

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Unité départementale de la Marne Direction départementale des territoires

AP N° 2022-APC-155-IC

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société Charles Moroni à poursuivre la remise en état de la carrière de sables situées sur le territoire de la commune de Cauroy-lès-Hermonville

> Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur. Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement :

Vu le Code minier;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009:

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 12 juillet 1994, réglementant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces protégées au sein du périmètre délimité de la sablière, lieu-dit « Les Bruyères » sur la commune de Cauroy-lès-Hermonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-19-CARRIERE du 9 mai 2005, autorisant la société Antrope à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Cauroy-lès-Hermonville ;

**Vυ** l'arrêté préfectoral n° 2008-ChExpl-03-CARR en date du 24 janvier 2008, autorisant la société SNC Eiiffage Travaux publics Est Picardie à se substituer aux sociétés SNC Routière Morin Marne et SNC Antrope pour l'exploitation des carrières sise sur le territoire des communes de Thiéblemont-Farémont, Matignicourt-Goncourt, Luxémont-et-Villotte, Reims-la-Brûlée, Vauclerc, Orconte et Cauroy-lès-Hermonville:

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Tel: 03 26 70 80 00

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-Chgt-expl-017-CARR en date du 24 janvier 2008, autorisant la société Moroni à se substituer à la société Eiffage travaux publics Est pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Cauroy-lès-Hermonville ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Charles Moroni le 12 novembre 2020 concernant la demande de prolongation et de modification de l'état final de la carrière susmentionnée;

**Vu** l'avis favorable en date du 5 avril 2022 du maire de la commune de Cauroy-lès-Hermonville sur l'état final;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et la réponse du pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification objet du porter-à-connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter**

La société Charles Moroni, dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500), est autorisée à poursuivre le réaménagement de la carrière de sables sise au lieu-dit « Les Bruyères » sur le territoire de la commune de Cauroy-lès-Hermonville.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	2510-1	Α	Remise en état 7 ha 21 a 77 ca Apport de 30600 m³ (60000 t) de remblais (déchets non dangereux inertes).

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-1b	D	72 kW	

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classable

#### **ARTICLE 2 – Garanties financières**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-19-CARRIERE du 9 mai 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

### Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004;
- un coefficient multiplicateur α.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros (α = 1)	coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
N+1 à N+4	1,31	3,28	0,42	146873,75	1,2348	181356
N+5 à N+6	0,41	0,96	0,05	42104,70	1,2348	51990

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 711,6 (indice d'août 2021 publié le 23 novembre 2021 soit 116,1 x coefficient de raccordement 6,5345);
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

#### Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

Cn = Cr \* INDEXn / INDEXr \* (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état. ».

#### ARTICLE 3 - Nature de la remise en état

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2005-19-CARRIERE du 9 mai 2005 est modifié par les dispositions suivantes :

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

- la remise en état consistera, dans un premier temps, au remblayage de la fosse d'extraction;
- les matériaux seront issus des stériles du site et de remblais (60 000 t de déchets inertes) ;
- le volume à remblaver est estimé à 62224 m³ ;
- les apports de remblais sont estimés à 30 600 m³ (60 000 t);
- les terres végétales conservées sous forme de merlons de 2 à 3 m de hauteur constituent un volume estimé à 17 870 m³;
- les stériles représentent un volume estimé à 13 754 m³.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la suppression des pistes de circulation et de toutes les structures mis à part la piste de bardage permettant l'accès à la zone ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers ;
- les travaux de remblaiement et de mise en sécurité des talus, accompagnés d'un modelage de la topographie. Les travaux sur les talus seront réalisés avec la totalité des terres de décapage. Le terrain sera profilé en pente douce afin d'éviter la stagnation des eaux sur le site ;
- aucune plantation ne sera réalisée afin de préserver de la clairière favorable à la biodiversité. La terre végétale permettra la reprise progressive d'une végétation endémique.

L'état final figure à l'annexe 1.

#### ARTICLE 4 - Phasage des travaux

La remise en état se déroulera sur 6 années.

La remise en état s'opère sur le site du Nord vers le Sud. Les phases sont les suivantes :

- phase 1 : la remise en état de la partie Nord du site est commencée (zone C, D et abords) ainsi que le remblayage du fond Nord de la zone B ;
- phase 2 : la zone C est totalement remise en état. Les stocks de la zone E sont entamés et le remblayage de la zone B se poursuit ;
- phase 3 : toute la partie Nord du site est remise en état. Cette phase concerne les zones D et E et l'avancement du comblement du secteur Sud de la zone B ;
- phase 4 : la remise en état progresse vers le Sud sur les zones E, B et D. Celle de la zone A est entamée ;
- phase 5 : les zones D, B et E sont finalisées. Le travail s'opère sur la zone A et ses abords ;
- phase 6 : l'installation de criblage est retirée. La remise en état est finalisée.

La définition des zones (A, B, C, D, E) figure à l'annexe 2. Le phasage (T0 à T6) figure à l'annexe 3.

#### ARTICLE 5 - Suivi des remblais

Une plateforme de travail est aménagée au Sud de la carrière. Elle comprend une zone de dépotage et une installation de criblage permettant le tri des matériaux.

Les apports de remblais respectent l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

#### **ARTICLE 6 - Information et droit des tiers**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4º l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 7 - Délai et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Cauroy-lès-Hermonville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Charles Moroni dont le siège social est situé 1, boulevard du Valde-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500).

Monsieur le maire de Cauroy-lès-Hermonville procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

1 0 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

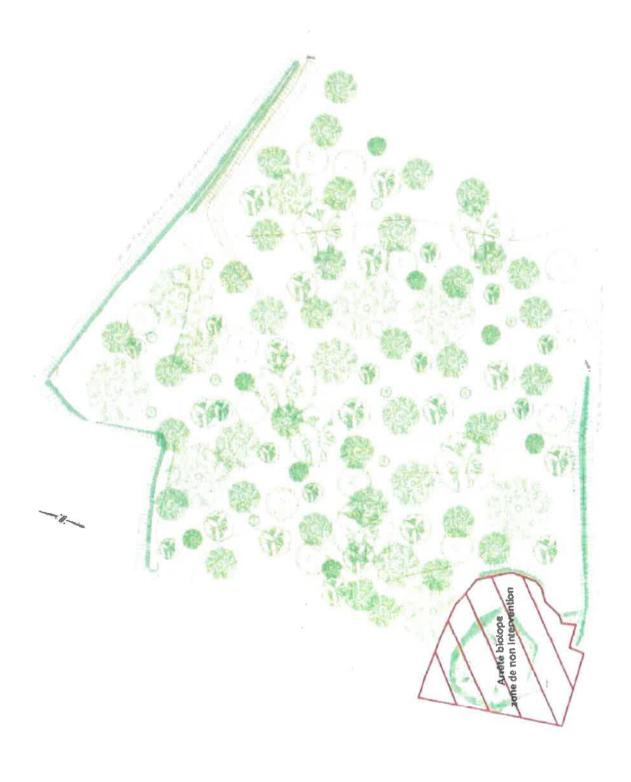
Emile SOUMBO

Annexe 1
Définition des zones à réaménager

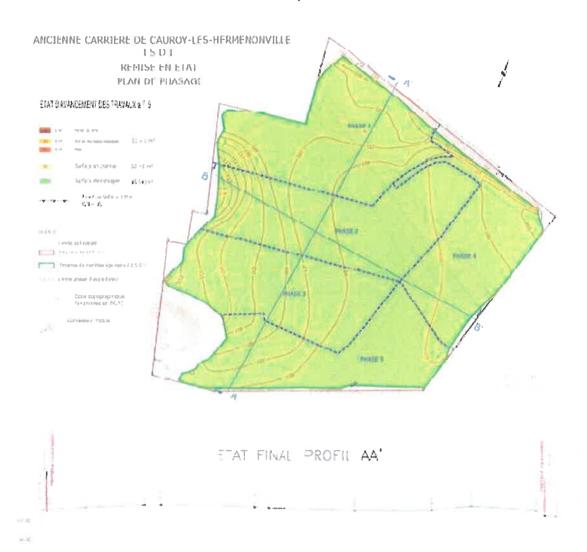


Annexe 2

# Etat final



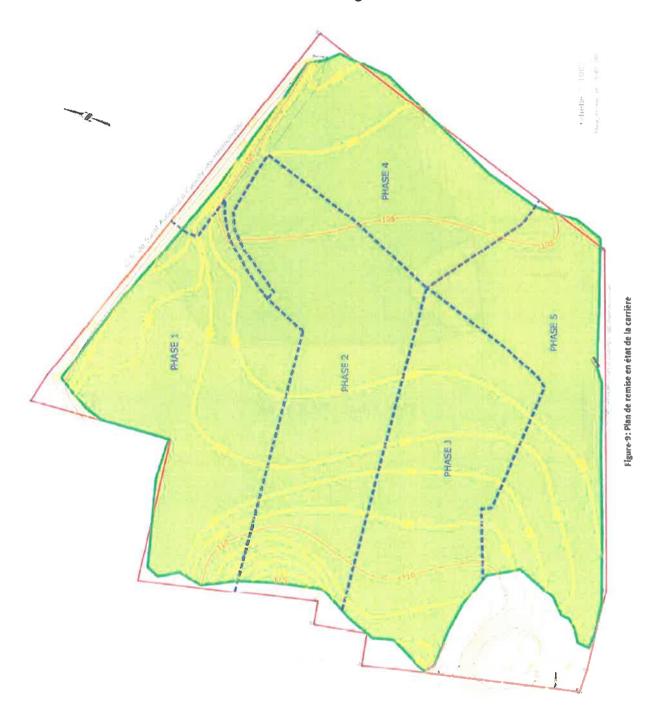
## Coupes



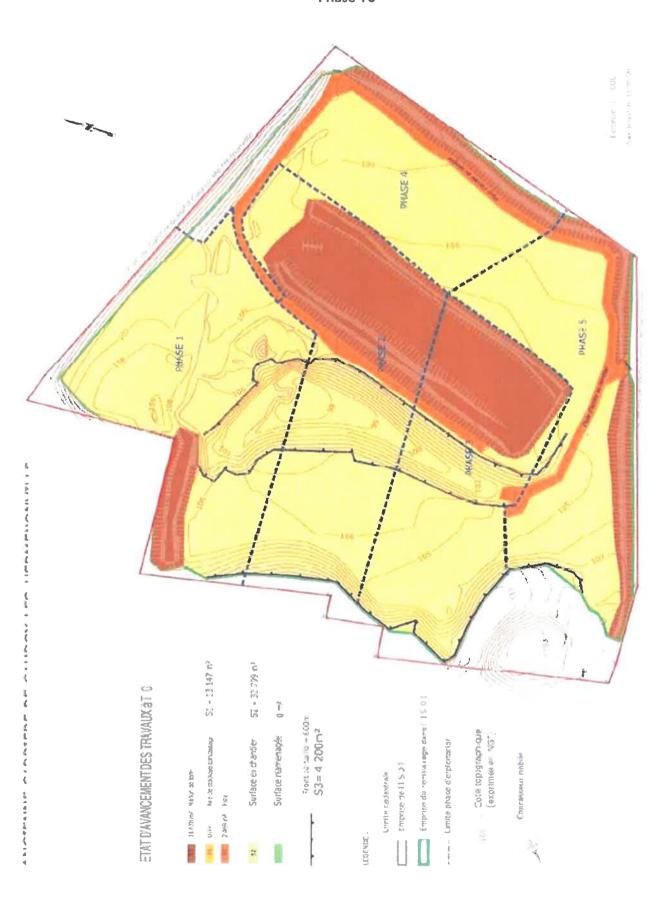


# Annexe 3

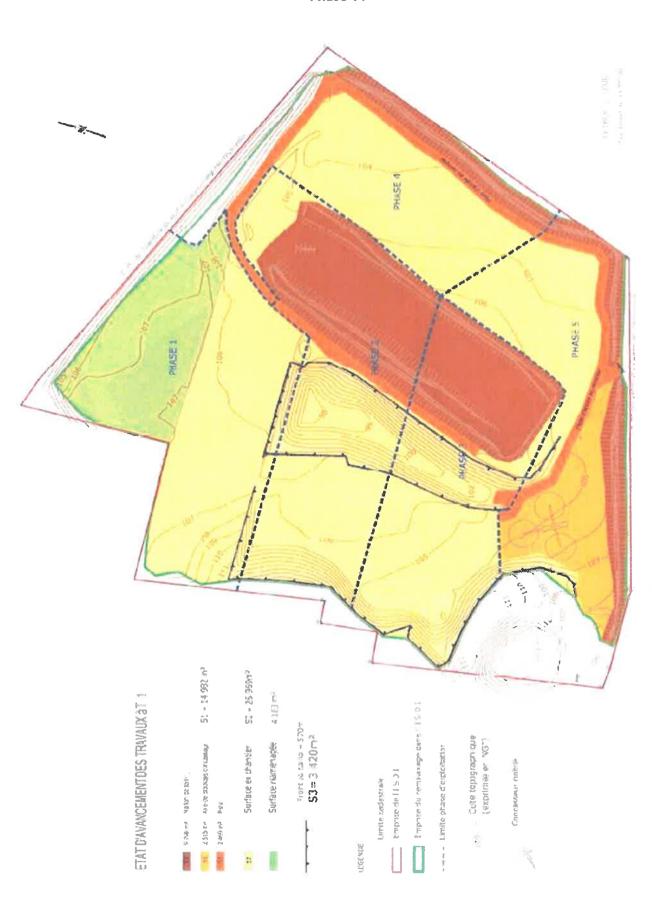
# Phasage



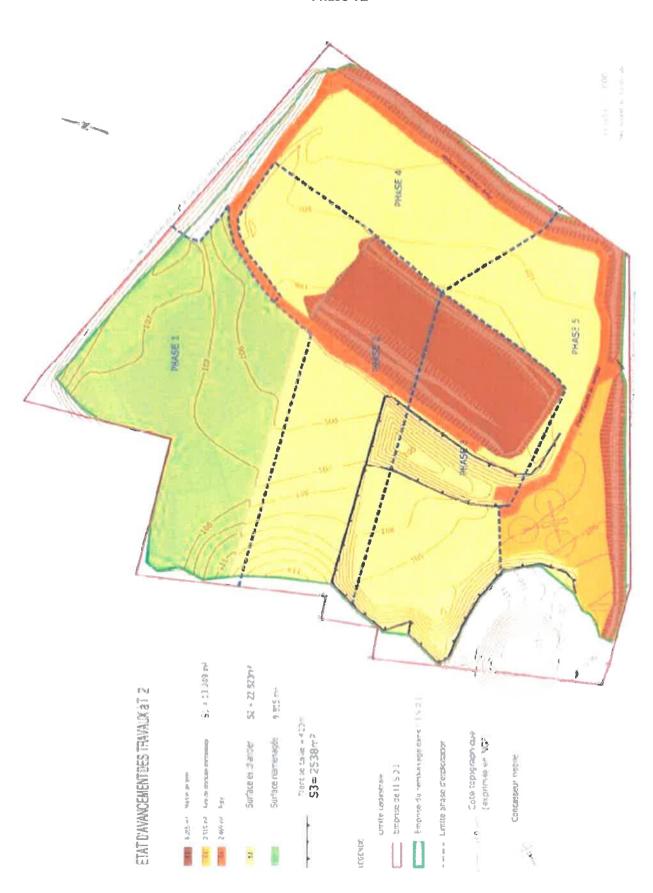
Phase TO

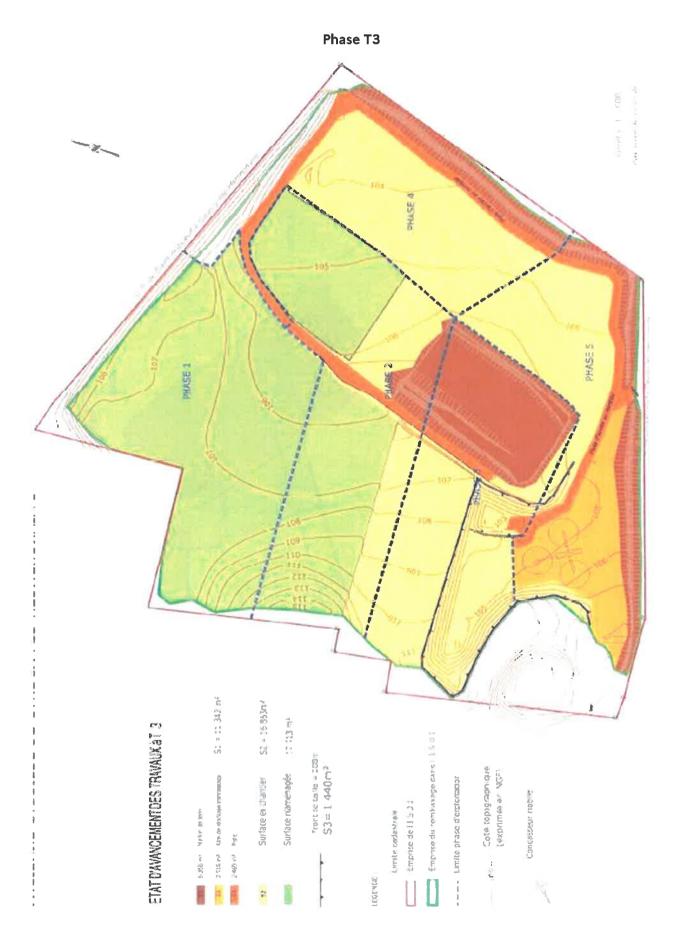


Phase T1

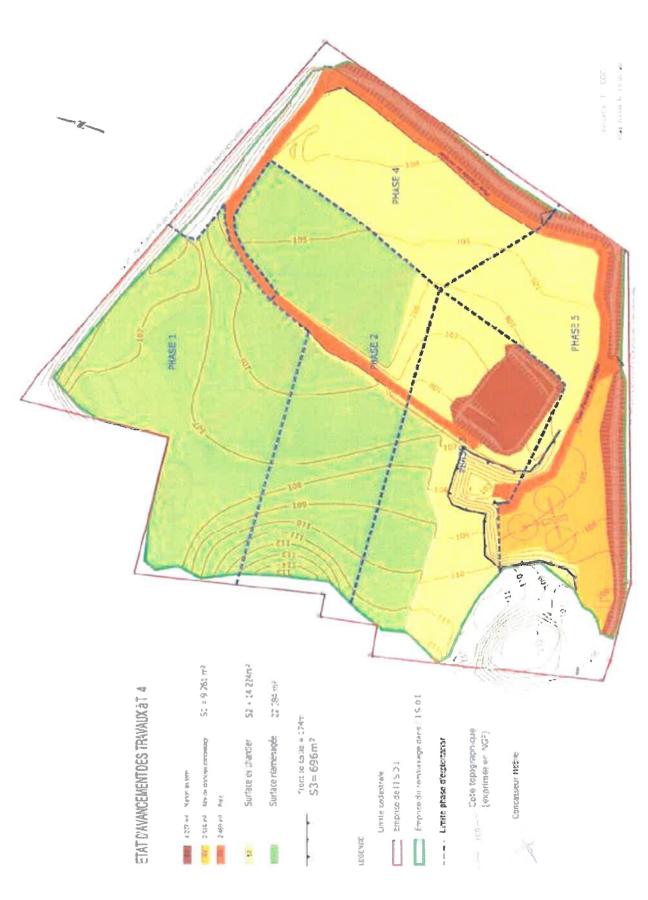


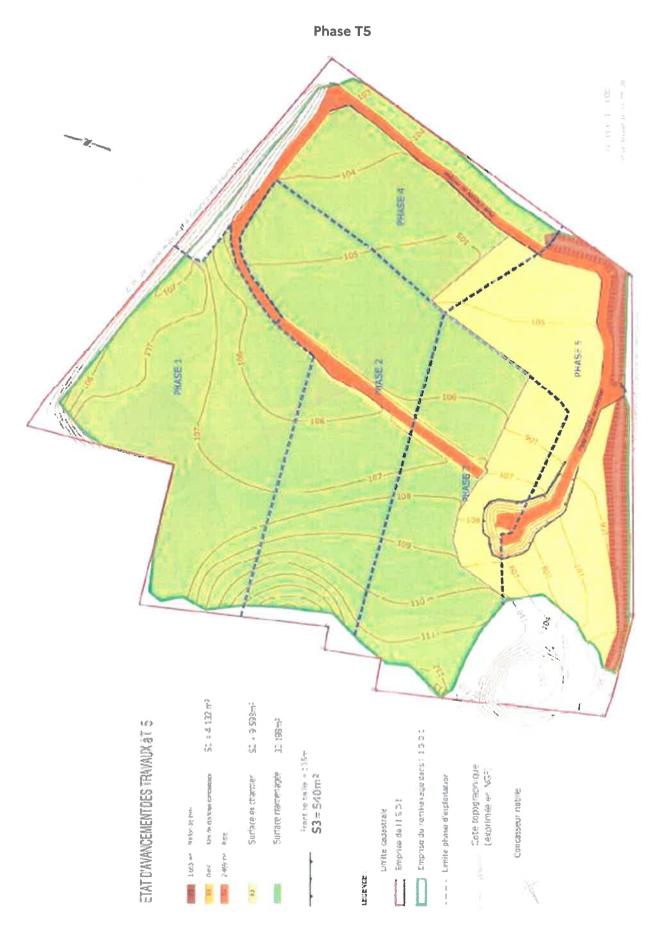
Phase T2

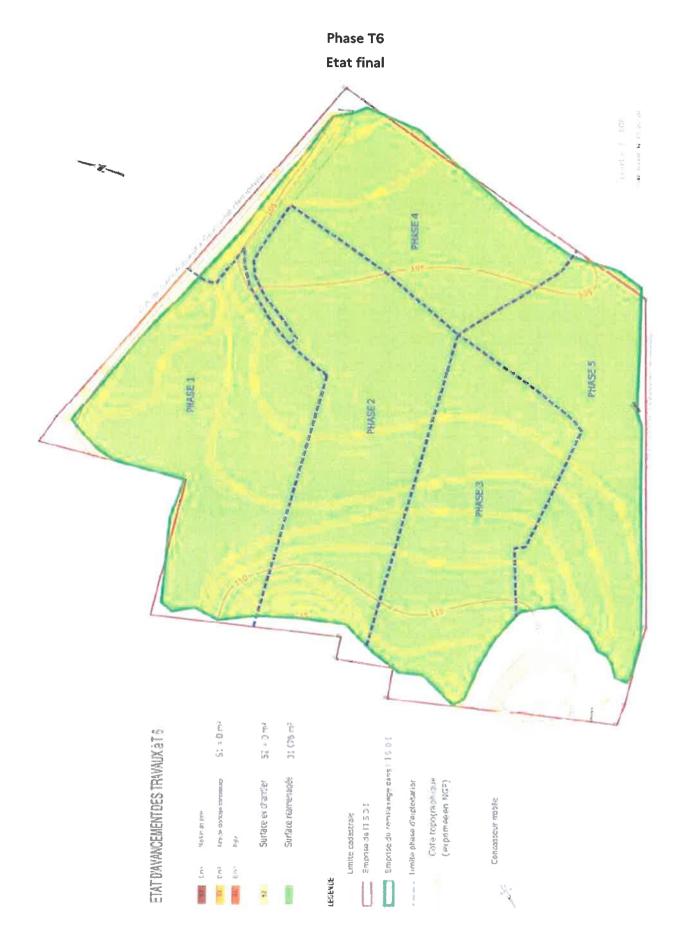




Phase T4







	. ,	